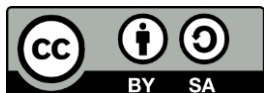


## TABLEAU COMPARATIF MECENAT - PARRAINAGE

	MECENAT	PARRAINAGE
Définition	<p>« Soutien matériel apporté, <b>sans contrepartie directe</b> de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » (Cf. Annexe I de l'<a href="#">arrêté du 6 janvier 1989</a> relatif à la terminologie économique et financière).</p> <p>« Le mécénat se définit comme un soutien matériel ou financier apporté <b>sans contrepartie directe ou indirecte</b> de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. En d'autres termes, le mécénat consiste à faire un don, en numéraire ou en nature, à un organisme d'intérêt général pour la conduite de ses activités <b>sans attendre en retour de contrepartie équivalente.</b> » (Cf. <a href="#">BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-§120</a>)</p>	<p>« Action d'apporter un soutien matériel à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation <b>en vue d'en retirer un bénéfice direct</b> » (Cf. Annexe I de l'<a href="#">arrêté du 6 janvier 1989</a> relatif à la terminologie économique et financière).</p>
Nature juridique	<p><b>Don</b> (en numéraire ou en nature) d'une entreprise au profit d'une association</p>	<p>Versement (en numéraire ou en nature) d'une entreprise en <b>contrepartie d'une prestation de services</b> réalisée par une association</p>





	MECENAT	PARRAINAGE
Contrepartie au versement de la société	<p>Pas de contrepartie significative au soutien apporté par l'entreprise versante</p> <p><b><i>Mention du nom du donateur, quels que soient le support de la mention (logo, sigle...) et la forme du nom</i></b> (Cf. <a href="#">BOI-BIC-RICI-20-30-10-20</a>-§160)</p> <p>Pas de message publicitaire</p> <p>Si existence d'une contrepartie fournie par l'association bénéficiaire: nécessité de justifier de l'existence d'une « <b><i>disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue</i></b> » (Cf. <a href="#">BOI-BIC-RICI-20-30-10-20</a>-§120).</p> <p>En pratique, la valeur de la contrepartie offerte par l'association bénéficiaire du don ne doit pas dépasser <b>le quart (25%) de la valeur du don.</b></p>	<p>Existence d'un <b>intérêt commercial</b> pour l'entreprise</p> <p>En contrepartie des versements reçus, l'association bénéficiaire fournit à l'entreprise versante des :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• « <b>prestations publicitaires de nature lucrative</b> » (Cf. <a href="#">BOI-BIC-RICI-20-30-10-20</a>-§140)</li><li>• <b>Ou toute autre prestation dont la valorisation est supérieure à 25% du montant des versements reçus</b></li></ul> <p><b>Cas particulier du produit partage : Nécessité d'apprécier si l'entreprise aurait pu vendre ses produits dans les mêmes conditions. Parrainage si :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• « <b>maintien ou accroissement du chiffre d'affaires de l'entreprise</b> » (Cf. CE 15 février 2012, <a href="#">n°340855</a>),</li><li>• <b>si accroissement de « la notoriété de son image de marque »</b> (CAA Marseille, 27 avril 2010 <a href="#">N°07MA02993</a>)</li><li>• <b>surcoût</b> du bien ou du service vendu par l'entreprise par rapport au prix de vente habituellement pratiqué ou par rapport au prix de la concurrence sur des produits identiques</li></ul>
Régime fiscal de la société versante	<p><b>Réduction d'impôt</b> à hauteur de <b>60 %</b> du montant des versements, dans la limite d'un <b>plafond de 0,5 % de son chiffre d'affaires</b> hors taxes, avec une faculté de <b>report sur 5 ans</b> des excédents de versements (Cf. article <a href="#">238 bis</a> du CGI).</p> <p>Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.</p>	<p><b>Versements déductibles du résultat fiscal lorsque les dépenses de parrainage sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation</b> (cf. article <a href="#">39-1-7°</a> du CGI)</p>



	MECENAT	PARRAINAGE
Régime fiscal de l'association bénéficiaire	<p><b><u>Activité non lucrative</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• hors champ de la TVA</li><li>• exonérée d'IS et de CET</li></ul>	<p><b><u>Activité lucrative</u></b></p> <p><b>Principe</b> : activité assujettie aux <b>impôts commerciaux</b> (TVA, IS, CET, taxe d'apprentissage).</p> <p><b>Exception</b> : les activités lucratives de l'association, dont celles de parrainage, échapperont à la fiscalisation si les recettes y afférentes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>n'excèdent pas le seuil de la <u>franchise des activités lucratives accessoires</u> (62 250 € en 2018) dont bénéficient les organismes non lucratifs</b> (Cf. article 261-7-1°-b et 206-1 bis du Code général des impôts ; <a href="#">BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20</a>)</li><li>• <b>sont perçues dans le cadre de six manifestations exceptionnelles de bienfaisance et de soutien par an prévues aux articles 261-7-1° (TVA) et 207-1-5°bis (IS) du CGI</b> (Cf. <a href="#">BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10-§460</a>).</li></ul>